62e ANNÉE (7e SÉRIE) — N° 48 — 27 NOVEMBRE 1952

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

MESSE D'APRÈS-MIDI
à certaines fêtes de dévotion

Voici la traduction officielle d'une lettre à S. Em. le Cardinal Liénart, accordant à la France un indult pour permettre la célébration de la Sainte Messe, l'après-midi, à certains jours de fêtes de dévotion.

SUPRÊME SACRÉE CONGRÉGATION
DU SAINT-OFFICE

Palais du St-Office
10 Novembre 1952.

Eminentissime et Révérendissime Seigneur,

Votre Eminence Révérendissime, au nom des autres Evêques résidentiels de France, a demandé la faculté de permettre la célébration de la Messe, dans l'après-midi, non seulement les jours de fêtes de précepte, ainsi qu'il a été accordé par le rescrit du 23 octobre 1947, prorogé chaque année, mais également les jours de fêtes supprimées, les premiers vendredis de chaque mois et à l'occasion des fêtes de dévotion publique qui sont célébrées avec un grand concours de fidèles, afin que ceux qui désirent communier plus fréquemment, et qui en sont empêchés le matin par leurs travaux, puissent profiter plus souvent du réconfort du Pain Eucharistique.

Voulant satisfaire le désir qu'ont de nombreux fidèles de ce pays de recevoir la très Sainte Eucharistie, les jours de semaine également, la Suprême Congrégation du Saint-Office, usant des pouvoirs particuliers qui lui ont été conférés par le Souverain Pontife, a porté le décret suivant :

« Les Evêques, Ordinaires des lieux, en France, peuvent permettre, en vertu du présent décret, la célébration de la Messe et la réception de la Sainte Communion, dans l'après-midi, les jours de fêtes de précepte même supprimées, les premiers vendredis de chaque mois et à l'occasion des fêtes de dévotion publique, qui sont célébrées avec un grand concours de peuple, si cela paraît nécessaire ou très utile au salut des âmes, à condition que les prêtres célébrants, ainsi que les fidèles qui s'approcheront de la Sainte Table, se soient abstenus pendant une heure de boisson non alcoolisée, pendant trois heures de nourriture solide, et depuis minuit de boisson alcoolisée. »

Cette permission est concédée *pour une année*, à l'expiration de laquelle Votre Eminence, après avoir recueilli l'avis des autres Evêques de France, fera connaître au Saint-Office de quelle utilité aura été cette concession, et — ce qu'à Dieu ne plaise — quels inconvénients auront pu en résulter.

Profitant de cette occasion, etc...

OTTAVIANI, *Assesseur.*

L'ACTIVITÉ DE LA S. ROTE ROMAINE

SOMMAIRE

I. LES SENTENCES DE 1943 : A) *Décisions non publiées ;* — B) *Affaires non matrimoniales ;* — C) *Procès de mariage :* 1° Nullité du lien (vices du consentement ; défaut de forme ; empêchements dirimants ; remarques de procédure) ; 2° Séparation des époux ; 3° Non-consommation.

II. LES DÉCISIONS DE 1951 : A) *Remarques d'ensemble ;* — B) *Frais de procédure et assistance judiciaire ;* — C) *Quelques sentences ;* — D) *Causes terminées par décret.*

La S. Rote Romaine vient de rendre public le texte des sentences prononcées durant l'année 1943 [1] et dont la plupart ont trait à des questions matrimoniales : nous y glanerons les développements qui nous ont paru les plus intéressants et les plus utiles aux pasteurs d'âmes.

D'autre part, ce même Tribunal a inséré dans les *Acta Apostolicæ Sedis* la liste des décisions qu'il a rendues en 1952 [2] : comme chaque année, nous tirerons de ce tableau quelques statistiques, accompagnées de brèves remarques.

I. — LES SENTENCES DE 1943

A) Décisions non publiées

Le volume n'a pas inséré toutes les sentences définitives rendues en 1943. Dans la nomenclature des décisions de cette année-là, parue aux *Acta* de 1944 (n° 4, 16 mai, p. 104-128), nous en avons trouvé deux dont le texte ne figure pas dans le recueil officiel [3].

[1] **Sacræ Romanæ Rotæ decisiones seu sententiæ quæ prodierunt anno 1943**, cura ejusdem S. Tribunalis editæ. Vol. xxxv, 1084 p. Cité du Vatican, Imprimerie polyglotte vaticane, 1952.

[2] 28 avril 1952 (n. 6), p. 297-328 pour les sentences ; p. 328-334 pour les décrets.

[3] L'une (n° 56, Beyrouth des Maronites, *coram* Heard, du 15 mai) concerne le paiement d'une dette que le défendeur est condamné à exécuter : la somme exacte devait être définie par trois experts que la S. Congrégation pour l'Eglise orientale désignerait, mais, en attendant, une somme de 100.000 *lire* devait être déposée comme caution à la chancellerie du Tribunal.

L'autre sentence non publiée (n° 67 des *Acta* de 1944, Rome, *coram* Grazioli doyen, « *Videntibus quinque Auditoribus* ») était également relative à une affaire financière : nous avions signalé l'an dernier (*Ami*, 15 novembre 1951, p. 690) que la Rote avait commencé, en 1942, à juger toute une série de causes concernant des obligations incombant à des menses ou à des chapitres siciliens, obligations remises en question par suite du Concordat

D'autre part, les volumes des *Decisiones S. R. Rotæ* ne publient pas les simples *décrets* rendus par les Auditeurs. En 1943 il y en avait eu 26, la plupart relatifs à la péremption de quelques causes. Mais nous en signalerons deux d'un particulier intérêt. Le décret n° 22 (Mgr Teodori), relatif à une affaire de nullité matrimoniale pour consanguinité, traitée selon le can. 1990 (procédure simplifiée), indique qu'il y a eu *in casu* une double sentence conforme, l'une par la voie administrative, l'autre par la voie judiciaire et que, dans ces conditions, le pape a accordé, le 25 mai 1943, dispense de la poursuite de l'appel. Quant au décret n° 26 (Mgr Jullien), également en matière matrimoniale, il avait à statuer sur un rejet de libelle ayant motivé un recours au Tribunal romain : les Auditeurs ont blâmé le rejet du libelle car le demandeur n'était pas « cause directe et dolosive de la nullité du mariage » : on sait que c'est l'année précédente que la Commission d'interprétation du Code avait précisé ce point (27 juillet 1942 ; *A. A. Sedis*, 1942, p. 241) [4].

B) Affaires non matrimoniales

1. — Signalons d'abord une Incidente (de Milan) dans une affaire de *diffamation* (Mgr Teodori) qui expose les principes régissant la mise en train d'une action criminelle et, en particulier, le rôle du Promoteur de Justice. Alors que le procès contentieux en réparation de dommages peut être introduit par celui qui s'estime lésé (il est institué *in privatam utilitatem*), le procès criminel au contraire (qui a pour but de restaurer l'ordre *public* troublé, en faisant infliger ou déclarer des peines appropriées) ne peut être engagé que par le gardien attitré de l'ordre public, le *Promoteur.*

Toutefois, le Promoteur, comme l'explique en détail cette sentence (n° 42, p. 407-414), doit exercer sa charge sous la dépendance de l'*Ordinaire.* C'est l'Ordinaire, en effet, qui reçoit, directement ou indirectement, les dénonciations (c. 1936), qui décide de l'enquête à faire (c. 1942, § 1) et la fait par lui-même ou par d'autres (c. 1940), qui déclare alors si l'accusation tient (c. 1946, § 2, 1°), si l'accusé doit faire l'objet d'une surveillance d'une monition, ou d'une citation (can. 1946 et 1954). Après l'aveu du coupable, c'est encore l'Ordinaire qui décide l'application de la « correction judiciaire » (can. 1947-1952), et qui juge si la publicité du délit permet un procès criminel (can. 1933, § 1), ou s'il ne convient pas mieux d'appliquer des sanctions pénales (cc. 2168-2194 ; 1933, § 2), ou de donner un précepte pénal (c. 1933, § 4). L'Ordinaire peut aussi différer la punition du coupable (c. 2223, § 3, 1°), ou, dans certains cas, la tempérer (*ibid.*, 3°) ou même la lever (2°). On voit, par ces quelques rappels, que le Promoteur ne peut ni promouvoir ni exercer une accusation sans l'intervention et le consentement de l'Ordinaire.

Notons aussi, bien que le Code n'en parle pas spécialement, qu'il est possible d'instituer un recours administratif au St-Siège (à la S. C. du Concile, can. 250, § 1), contre le refus de l'Ordinaire de prêter attention à une plainte ou à une dénonciation régulièrement présentée (can. 1936).

L'avocat du défendeur a publié un intéressant extrait des deux mémoires qu'il avait produits le 15 octobre 1942 et le 31 mars 1943, mémoires dont les arguments ont été acceptés dans la sentence [5]. Mentionnons que les deux plaideurs étaient des laïcs, ce qui donne un intérêt de plus à cette décision **rotale**.

2. — C'est aussi une incidente, mais en matière contentieuse (n° 51, Messine) qui a été jugée par Mgr Wynen. On trouvera dans sa sentence l'exposé des règles canoniques concernant *l'actio spolii*, la *restitutio in integrum* et la *sequestratio* (p. 511-526). L'affaire opposait le chapitre de Messine aux menses épiscopales de Mazara et d'Agrigente [6] ; après deux décisions rotales antérieures, le Tribunal a admis, *in casu*, l'*actio spolii* contre le chapitre et cette sentence a passé en force de « chose jugée », l'appel interjeté ayant été repoussé le 17 juin 1949 [7].

C) Procès de mariage

Nous examinerons successivement : les sentences portées en matière de *nullité*, une affaire de *séparation* et quelques causes où était sollicitée la dispense pontificale pour *non-consommation.*

I. — Nullité du lien

Nos remarques seront groupées sous quatre chefs : vices du *consentement*, défauts de *forme*, existence d'*empêchements* dirimants, notes de *procédure.* Elles sont relatives à 90 sentences (dont 46 ont affirmé la nullité et 44 la validité des mariages examinés).

1. — *Vices du consentement*

1. — Parmi les sentences ayant traité de l'*amentia,* signalons d'une part, celle de Mgr Canestri (n° 28, p. 262, *amentia viri*) qui préconise de tenir, en ces matières, un juste milieu entre les théories médicales et le sens commun, et d'autre part celle de Mgr Pecorari (n. 67, p. 706, *amentia mulieris*) traitant de la schizophrénie [8].

2. — Nous nous arrêterons davantage au défaut de consentement provenant d'un *manque de juge-*

italien de 1929. La cause jugée en 1943 concernait une pension à verser par les Menses épiscopales de Catane et de Mazara au chapitre de Sainte-Marie-Majeure de Rome, en vertu de la bulle *Sacri Apostolatus* (octobre 1647) d'Innocent X. Le 6 août, la Rote a déclaré que les Menses en question étaient déchargées de toute dette.

[4] Une sentence proprement dite nous fournira l'occasion de revenir sur le canon 1971, § 1, 1° appliqué ici.

[5] Prof. Pio Ciprotti, *Titolarità dell'azione criminale in diritto canonico*, dans *Il Diritto Ecclesiastico*, 1951, fasc. I, p. 243-261.

[6] Cf. Lorusso Caputi, *Il « terzopensionabile » dei benefici di regio patronato della Sicilia*, Palerme, 1908.

[7] Cf. *Monitor ecclesiasticus*, 1952, fasc. I, p. 33-46.

[8] Se reporter à l'article de l'avocat rotal Roman Szenwic, *La « schizofrenia » nella recente giurisprudenza rotale* (*Il Diritto eccl.*, 1952, p. 156-167). La présente sentence *Pacten* n'y est pas citée, mais une comparaison intéressante est instituée entre les 3 sentences affirmatives *Praten.* de 1937 (Jullien), 1943 (Heard) et 1947 (Jullien, *videntibus omnibus*), les 2 sentences affirmatives *Detroiten.* de 1943 (Jullien) et 1945 (Fidecicchi), les 2 sentences contraires *Florentina* de 1944 (Teodori) et 1946 (Wynen), les 2 sentences contraires *Roffen.* de 1936 (Jullien) et 1945 (Roberti) et la sentence *Habana*, négative (Pasquazi) de 1950. Nous signalons aussi la chronique du docteur Logre, *A propos du mot « folie »*, dans *Le Monde* du 6 août 1952, traitant des diverses psychopathies ; exaltation, obsession, délire, schizophrénie.

ment. La sentence 29 (*coram* Wynen) est particulièrement digne de remarque car elle critique l'*in jure* de la décision rendue le 12 janvier 1942 *coram* Grazioli en confirmation d'une sentence du 14 mars 1935 (cf. *Ami*, 1951, p. 693). Le ponent examine ce qui est requis chez des fiancés, du côté de *l'intelligence* [9], pour qu'ils émettent un consentement valide. Outre l'usage de la raison, il faut encore un « *maturius judicium* » capable de savoir que le mariage est une société permanente entre un homme et une femme pour la procréation d'enfants (can. 1082). Le Code dit qu'il faut « au moins ne pas ignorer » cela, mais cette non-ignorance doit équivaloir à une vraie connaissance de l'*essentiel* de l'institution matrimoniale, à savoir de son caractère permanent (non forcément de l'indissolubilité, cf. c. 1084) et de son but premier, la procréation (« *quin necessaria sit... cognitio seu scientia... de modo quo filii procreantur* », p. 272). Il n'est donc pas nécessaire *ad validitatem* qu'ils connaissent la *vraie définition* du consentement matrimonial énoncée au can. 1082, § 2, qui est un exposé juridique de la question, pas plus qu'il n'est nécessaire qu'ils aient une notion exacte de tous les droits et devoirs attachés au mariage, ou, à plus forte raison, qu'ils pèsent, avant le mariage, toutes les conséquences de l'acte qu'ils vont accomplir. S'il en était autrement, dit Mgr Wynen, il faudrait soupçonner d'invalidité tous les mariages des gens simples et, *a fortiori*, des « *semi-fatui* »...

La même doctrine est exposée par Mgr Quattrocolo dans une cause romaine (n. 45, p. 431, sq.), où l'Auditeur commente à son tour la *maturité de jugement* requise ici (cf. S. Thomas, IV Dist. 27, q. 2, art. 2, ad 2) ; mais elle est développée plus longuement par Mgr Canestri (n° 57, *Mazarien.*) étudiant la *capacitas sponsæ ad consensum præstandum* et décrivant le rôle de l'intelligence et de la volonté tel que le présente la philosophie scolastique (p. 596-600). Citons seulement une phrase : « *Dicendum est consensum in matrimonio, unum ex illis actibus esse, in quibus natura et ordo juridicus societatis nullam præter ordinariam æstimationem, quæ habetur in re seria de futuro, requirunt* » (p. 599). Examinant ensuite la prétendue *ignorance de l'épouse au sujet de la nature du mariage* (p. 607-608), le ponent rappelle que pour contracter invalidement il faudrait que l'épouse en question eût exclu positivement « *quidquid ipsa confuse forsan impurum æstimavit in sexuali commotione* » ; dans le cas contraire, prévaut la volonté de consentir au mariage tel qu'il a été voulu par la Providence et tel qu'il est contracté par les autres hommes.

3. — Parmi les nombreux cas où était alléguée la *contrainte*, nous choisirons ici quelques sentences traitant de la crainte *révérentielle.* (Nous aurons, plus bas, l'occasion de parler de la crainte *commune* en citant des cas où celle-ci est alléguée à la fois comme chef de nullité et comme cause de simulation).

La décision 20 (*coram* Wynen) distingue clairement les deux éléments de la crainte : la *coactio externa*, d'une part, qui doit être grave et injuste (sur la crainte *ab intrinseco*, qui n'invalide pas le mariage, voir la sentence de Mgr Caiazzo, n° 11, p. 74), et, d'autre part, la *trepidatio animi*. Le mariage sera invalide si la contrainte extérieure provoque une « trépidation mentale » telle que la victime ne puisse se libérer du grave danger qui la menace que par la célébration du mariage (cf. can. 1087).

Encore faut-il noter avec le même Auditeur, mais dans la sentence *Romana* n° 33 (p. 311), que pour dirimer le mariage il ne suffit pas que la contrainte, munie des qualités susdites, ait été infligée *à un moment quelconque* mais il faut que le contractant ait été sous l'empire de cette crainte *au moment de la célébration du mariage.*

4. — L'apposition d'une *condition* a été examinée en détail, entre autres sentences, dans une cause de Turin par Mgr Canestri (n° 89, p. 975, sq.). Il montre la nécessité de savoir si la condition a été attachée au propos formé de contracter mariage ou bien au consentement même, *in actu celebrationis :* dans le premier cas, en effet, le mariage est valide, car la condition, quoique non vérifiée, est censée rétractée ou laissée de côté par l'acte du consentement émis lors de la célébration du mariage, tandis que dans le second cas le mariage sera nul si la condition fait défaut, car celle-ci affecte la volonté même de s'engager ou de ne pas s'engager.

Le motif (*causa*) qui pousse à se marier n'affecte pas la validité du mariage, même si l'autre partie a usé de machinations telles que le conjoint abusé n'aurait pas contracté s'il avait su la vérité. D'autre part, il y a certaines qualités dont l'absence, spécialement chez la femme, est considérée comme une tare de nature à faire renoncer au mariage tout homme d'honneur qui en aurait connaissance. Supposons que le mariage se fasse et que l'époux s'aperçoive de la réalité qui lui avait été cachée : alors, dit Mgr Canestri, il s'imagine que, par une intention présumée (« *Si novissem, non duxissem* ») son contentement a été nul ; il va, par une sorte d'auto-suggestion, tout recomposer dans sa tête, se rappeler des paroles qu'il a peut-être prononcées autrefois, chercher tout ce qui peut le persuader qu'il a émis la condition : « *Duco te si immunis es ab illa labe* ». Il trouvera des témoins et c'est ainsi que, de plus ou moins bonne foi, il accusera son mariage de nullité. Tels sont les préliminaires de nombreuses présentations de libelles où il est fait état de conditions portant sur l'intégrité de l'épouse, l'absence de maladie vénérienne, etc. On voit avec quelle prudence les juges doivent procéder. Extrêmement rares sont les cas où existe une véritable condition (cf. la sentence 74, *Viterbien.*, *coram* Wynen, p. 793).

Ce sont les mêmes principes que Mgr Heard énonce dans une cause de Quimper (n. 90, p. 994, sq) : « *Fere semper quidem absolute præstatur* [*consensus*] ». Et après avoir rappelé l'illicéité de l'apposition d'une condition (sauf en de rares circonstances spéciales), le ponent redit aussi qu'en cas de vraie condition, les époux ne peuvent user du mariage tant qu'ils ne sont pas sûrs de l'accomplissement de la condition.

5. — Sur la *simulation totale*, rappelons tout d'abord, avec Mgr Canestri (sentence de Malines,

[9] Cf. l'art. de P. A. d'Avack, avocat rotal, *Sul « defectus discretionis judicii » nel diritto matrimoniale canonico*, Florence, 1940 (extrait du n° 2 de 1940 de l'*Archivio di diritto ecclesiastico*).

n° 37, p. 348, sq., qui sera confirmée le 29 avril 1950 par Mgr Jullien), que la preuve de cette simulation est particulièrement difficile à présenter, étant donné qu'elle doit détruire deux présomptions énoncées par le Code, celle du can 1014, selon laquelle le mariage jouit de la faveur du droit [10], et celle du canon 1086, § 1 pour lequel le consentement interne est toujours censé conforme aux paroles ou aux signes manifestés lors de la célébration du mariage (cf. du même prélat, la sentence *Aesernien.*, n° 13, p. 114).

Mais insistons surtout sur un important passage de la même sentence, relatif à l'allégation de la simulation du consentement *en même temps que de la contrainte*. Comme le remarque également Mgr Heard dans une sentence *Romana* (n° 47, p. 469), Mgr Canestri dit qu'en certains cas le cumul de ces deux chefs d'accusation est admissible par suite de l'impossibilité où se trouvent les intéressés d'analyser avec précision le consentement qu'ils ont émis : il faudra alors découvrir « *an cum repugnantia voluerint, aut ob repugnantiam prorsus noluerint* ». Mais les cas particuliers ne peuvent pas être érigés en normes générales.

Il faut déclarer abusive la pratique qui consisterait, sans raisons spéciales, à accuser le mariage *ex capite metus*, et, pour le cas où la crainte ne pourrait pas être suffisamment prouvée, à la considérer seulement comme motif de simulation et prétendre que la partie ayant subi la contrainte n'a émis qu'un consentement fictif. Une telle manière de faire démontre souvent qu'on vise avant tout à obtenir une déclaration de nullité, par quelque moyen que ce soit, et même par des procédés contradictoires.

Crainte et simulation totale s'opposent radicalement : la crainte suppose un consentement vrai, la simulation, au contraire, un consentement faux. Aussi quand on voit des parties et des témoins affirmer sous serment qu'il y a eu contrainte (et donc qu'il y a eu consentement, contraint mais émis tout de même), puis qu'il y a eu simulation, on est souvent amené à conclure que le raisonnement suivant a été tenu : « *Si juvat, consensum affirmo, si vero non juvat, denego* ».

6. — Les conditions d'une *simulation partielle* (expression qui, notons-le, gagnerait à être remplacée par « exclusion de l'une des propriétés du mariage ») sont bien énoncées de façon générale dans la décision 59 de Mgr Wynen [1]. Le *bonum sacramenti*, consistant dans l'indissolubilité, est exclu non par celui qui a, dans son intelligence, une fausse conception de la solubilité du mariage (can. 1084), mais seulement par celui qui, *positivo voluntatis actu*, entend contracter une union soluble. L'exclusion du *bonum prolis*, de même, n'aura pas lieu dans le cas où un conjoint, tout en livrant à l'autre le *jus in corpus*, se propose d'abuser du mariage, mais seulement s'il refuse, par un acte positif de volonté, de livrer ce droit sur son propre corps pour des actes vraiment conjugaux ou d'accepter l'obligation corrélative. Enfin, l'exclusion du *bonum fidei* (unité) n'invalide le mariage que si un contractant refuse, là encore par un acte positif de volonté, de livrer à son conjoint l'exclusivité du pouvoir sur son corps *ad actus vere conjugales*, mais non si ce contractant entend seulement violer la fidélité conjugale.

7. — Aucune des allégations de l'exclusion de l'*unité* n'ont abouti. Donnons quelques détails de sentences relatives à l'*exclusio indissolubilitatis*. L'acte positif de volonté qui détermine vraiment la nature précise du consentement est tout différent de l'erreur qui, même si elle a été manifestée, n'est pas « entrée dans le consentement matrimonial » : quelqu'un, dit Mgr Jullien (décision 79, p. 852), qui croit que le lien du mariage peut être brisé par la volonté humaine mais n'exclut pas positivement l'indissolubilité, encore qu'il l'aurait exclue s'il y avait réfléchi, contracte un mariage valide. D'autre part il faut soigneusement distinguer la volonté de rompre le lien et celle de pouvoir se séparer : le contractant a-t-il voulu pouvoir briser le mariage lui-même, ou seulement se réserver la possibilité de cesser la vie commune ? Telle est parfois la question à résoudre.

Souvent, comme le remarque Mgr Heard, dans une cause de Westminster, relative à des protestants (n° 3, p. 24-25), on a seulement envisagé la possibilité du divorce *si res non bene successerit*, sans que la volonté d'exclure l'indissolubilité ait été formée soit par une convention mutuelle, soit comme condition, soit par un simple acte interne. « *Quæstio quidem*, dit le prélat, *non est semper facilis solutionis...* ».

Cet acte positif de volonté, note enfin Mgr Canestri (n° 63, p. 673-674), requiert « *intentionem actualiter positam et virtualiter saltem permanentem in actu consensus* » : l'intention « habituelle » ne suffit donc pas ici, et moins encore l'intention dite « interprétative ». De même, la volonté « générale » de contracter un mariage soluble ne peut fournir d'argument en faveur de l'exclusion de l'indissolubilité dans le cas d'un mariage déterminé, car la mauvaise intention est présumée supplantée par l'intention d'agir comme il faut au moment de se marier.

Dans la cause qui était en discussion, il s'agissait d'un mariage conclu dans un pays (Allemagne) où la législation civile admettait le divorce : la Rote a admis que l'un des époux, ayant voulu un mariage soluble civilement, avait refusé de donner à son conjoint le droit perpétuel sur son corps (cf. la sentence *coram* Wynen du 10 juin 1939) : « *si civiliter in matrimonium dissolubile voluntas lata est, et ecclesiastice bonum sacramenti* [fuit] *exclusum* » (p. 674). Cette sentence, affirmative, a été confirmée le 29 juillet 1944 par Mgr Heard.

7. — *L'exclusio prolis* a été étudiée dans plusieurs sentences, dont certaines sont particulièrement dignes d'être signalées. Ainsi la sentence n° 78, rendue négativement pour Salzbourg par Mgr Wynen (en confirmation d'une sentence rotale du 17 avril 1942), expose clairement que la procréation d'enfants, fin primaire du mariage, peut être évitée d'une double façon par les fiancés qui entendent, en s'unissant, s'écarter des règles morales

[10] Cf. K. L. Reckers, *De favore matrimonii in processu matrimoniali*, dans *Ephemerides juris canonici*, 1951, p. 297-318.

[1] Sur l'exclusion de l'une des propriétés essentielles du mariage, voir l'étude exhaustive de Mgr Staffa, auditeur de Rote, *De conditione contra matrimonii substantiam*, Rome (Athénée du Latran), 1952.

du mariage : ou bien ils veulent, en contractant, priver leur conjoint du droit aux actes aptes, de soi, à la génération ; ou bien, tout en concédant ce droit, ils se proposent d'en abuser en empêchant la procréation. Dans le premier cas, comme on le sait, le mariage est invalide [2] (cf. can. 1013, § 1, 1081 ; 1086, § 2), que la dénégation du droit soit le fait d'un seul conjoint ou de tous les deux : aussi ne peut-on dire, comme le faisait *in casu* le défenseur du lien, dom Oesterle, O. S. B., que l'épouse ne pouvait pas refuser le droit parce qu'elle est passive dans le mariage : « *non in traditione, sed solum in exercitio juris distingui possunt pars activa et pars passiva* » (p. 841-842).

Si l'exclusion du droit n'a pas lieu par un *pacte*, ni au moyen d'une *condition*, il faut distinguer : si l'exclusion a été faite *in perpetuum*, il peut se faire (cela dépend des circonstances) qu'on puisse admettre l'exclusion du droit lui-même ; en revanche, en cas d'exclusion temporaire, généralement il s'agit seulement d'un simple abus du mariage. Mgr Wynen rappelle qu'un autre critère peut être employé : celui du *motif* pour lequel est exclue la procréation : par exemple, le défaut de santé ou de fortune (lequel peut, par la suite, ne plus exister) indique la volonté d'abuser seulement; une grande aversion au contraire semble militer en faveur de l'exclusion du droit.

Mgr Heard (n° 71, p. 753) indique aussi que l'exclusion des enfants sera souvent admise comme *exclusio juris* dans le cas où cette exclusion est faite de façon absolue, non seulement *quoad tempus*, mais *quoad numerum prolis :* mais toujours le juge doit étudier tout l'ensemble des circonstances. Sa tâche sera plus aisée, dit le même Auditeur dans une autre sentence (n° 44, p. 681), « *si probatur motivum excludendi prolem perpetuum esse et tenaciter exsecutum* ». Mais il se gardera de se prononcer trop vite : Mgr Quattrocolo donne des conseils prudents : « *Si constat... absque ulla limitatione et in perpetuum exclusam prolem fuisse, tunc facilis sternitur via ad argumentandum exclusum jus ipsum fuisse. Nihilominus haud illico erumpit concludens probatio ; cum nihil obstet quominus jure conjugali servato, contrahentes intenderint absque temporis limitatione eodem abuti* » (n° 15, p. 133). En effet, il est fort possible que l'on ait voulu en même temps se marier vraiment et abuser du mariage, intention qui ne limite pas alors le consentement matrimonial mais est seulement insérée comme une simple modalité (Mgr Heard, n° 25, p. 241).

Le résumé des différentes situations possibles sur ce point-là est clairement fourni par la sentence 83, rendue par Mgr Canestri (et qui sera confirmée, affirmativement, par Mgr Jullien, le 28 juillet 1945). L'exclusion du *bonum prolis* peut être : *a*) quand à l'objet : celle du *droit* ou de *l'exercice* du droit ; *b*) quant à l'acte : *interne* ou *externe ; c*) quant à la persévérance : *temporaire* ou *perpétuelle ; d*) quant à l'efficacité : *ferme* ou *faible ; e*) quant au mode : émise par simple *intention* ou bien par une *condition* (l'une et l'autre pouvant être formulée seulement *mentalement* ou manifestée *extérieurement* soit à l'autre partie soit à des tiers), ou par un *pacte*, conditionnel ou non. La sentence énumère ensuite les différentes conjectures aidant à admettre l'exclusion du *jus ad prolem :* la ténacité et la perpétuité de la mauvaise intention (arguments faibles) ; la condition et le pacte (présomptions plus fortes). Nous renvoyons les spécialistes à cet exposé bien clair de la doctrine classique (p. 905-907).

8. — C'est encore Mgr Canestri qui juge une cause de Coire (n° 76) où était invoquée la question des *cautiones* à fournir dans le cas des mariages entre catholiques et non - catholiques (can. 1061, § 1, n° 2). Après avoir rappelé la différence entre les cautions proprement dites et les *conditions* mêmes à remplir (exclusion du péril de perversion, éducation des enfants dans la foi catholique), lesquelles font état d'empêchements de droit naturel qui ne peuvent pas faire l'objet de dispense, le ponent examine la question du *volontaire indirect* qui peut se poser dans certains cas concrets où la partie catholique se verra peut-être exposée à une occasion prochaine de péché. Nous ne pouvons ici résumer les quatre pages d'*in jure* relatives à ce problème (p. 816-819) ; bornons-nous à quelques notations.

Les principes moraux du volontaire indirect sont à appliquer lorsque de graves raisons poussent à un mariage mixte au point de rendre celui-ci une « occasion nécessaire » : il s'agira, par exemple, d'une infamie ou d'un scandale à éviter en raison d'une naissance attendue, du bien public à promouvoir entre deux peuples, etc. Le contrat matrimonial est, en soit, bon ou du moins indifférent ; indirectement il en découle un péril non voulu ; il y a une raison proportionnée de le permettre : l'action ne peut être moralement réprouvée.

Ce sont encore ces principes qui s'appliquent au sujet de l'éducation catholique des enfants (la question a souvent à se poser dans les cas de mariages princiers) lorsque parfois l'époux catholique se demande s'il ne doit pas demander la séparation ou refuser le *debitum* pour éviter que l'enfant à naître soit élevé hors de l'Eglise catholique. Cet époux, dit le ponent, entend, de par son mariage, avoir des enfants et, pour ce qui dépend de lui, les élever dans la vraie religion ; indirectement il sait que son intention, en ce qui concerne cette éducation, sera battue en brèche ; il le subit en raison de l'existence de motifs proportionnellement très graves : « *nonne ideo per se, et independenter a legibus positivis, effugit peccatum et impedimentum prohibens tolerandi defectum educationis futuræ prolis?* » (p. 818). C'est ainsi qu'aux premiers temps de l'Eglise de tels mariages mixtes ont été tolérés (p. ex. pour sainte Hélène, dit Mgr Canestri) et que, plus récemment, les dispositions concernant les dispenses et les cautions ont subi des modifications.

Quant aux *cautions*, imposées par l'Eglise pour la concession de la dispense dans le cas de ces mariages mixtes (disparité de culte ou religion mixte), et, éventuellement, de *sanatio in radice* (dont il s'agissait précisément dans l'affaire en jugement), elles ne sont que des promesses destinées à obtenir la certitude morale de l'existence des conditions, autrement dit des *moyens* d'assurer l'ac-

[2] Cf. T. Ragusa, *Intentio contra bonum prolis*, dans *Ephemerides juris canonici*, 1951, n. 3-4, p. 290-206.

complissement des conditions, et des moyens de droit ecclésiastique (car pour obtenir ce résultat de droit naturel, à savoir la certitude de l'éloignement du péril spirituel, d'autres moyens pourraient se concevoir). Les cautions sont-elles requises pour la validité de la dispense ? Depuis le décret du Saint-Office du 14 janvier 1932 on ne peut plus douter de la nullité d'une dispense de mariage à contracter, concédée sans cautions par des inférieurs au Saint-Siège (cf. déjà la note de la S. C. de la Propagande du 2 juillet 1930). La sentence note « *Benignior sententia habetur a pluribus quando agitur de matrimoniis convalidandis* ». En tout cas, dans le passé, le St-Siège, surtout quand il accordait la *sanatio*, n'a pas exigé les cautions quand il se heurtait à un refus de les fournir et s'est contenté d'imposer au conjoint catholique l'obligation de travailler, dans la mesure de ses forces, à l'accomplissement des conditions. D'autre part, encore maintenant, il est certain qu'une seule chose, *per se*, rend invalide la *sanatio*, à savoir le défaut de permanence du consentement conjugal au moment où s'applique la *sanatio* en question.

Nous avons signalé l'an dernier que, par la suite, la question a été soulevée de l'invalidité de la dispense de l'empêchement de disparité de culte obtenue *per fictas cautiones* [3]. Ici, le ponent n'en veut pas traiter *ex professo*, mais il y voit un *dubium juris* (ce qui empêche d'affirmer l'invalidité de la dispense). Nous en dirons un mot plus bas à propos de la sentence rotale du 4 avril 1951. Retenons ici le résumé que donne, pour le cas à juger, Mgr Canestri : l'absence de cautions ne rend pas certainement nulle la dispense (et conséquemment le mariage) sinon après 1932 ; il faut, d'autre part, qu'il s'agisse d'un cas de disparité de culte (empêchement dirimant) ; enfin, cela vaut seulement pour les mariages à contracter [4].

2. — *Défaut de forme*

Nous signalerons un cas intéressant de *clandestinitas* (can. 1098) jugé *coram* Teodori (n° 86, dioc. d'Alba Julia), où il s'agissait d'un mariage civil contracté en Russie soviétique. La Rote interrogea, sur le point de droit, la Commission *pro Russia* pour savoir s'il était vrai que cet Office vatican tenait pour nuls tous les mariages célébrés devant les autorités soviétiques. Le président de la Commission répondit que l'on ne pouvait pas donner de règle générale mais qu'il était nécessaire d'examiner chaque cas, en tenant compte, entre autres considérations, du fait que l'inscription du mariage est généralement enregistrée dans les termes suivants : « A. et B. ont promis de mener la vie commune sous le même nom tant qu'ils seront d'accord, et ils ont en même temps contracté l'obligation mutuelle de nourrir leur progéniture ». Il faut donc chercher dans chacun des cas si les contractants ont eu, lorsque s'applique le can. 1098 par suite de l'absence de prêtre qualifié, l'intention, mutuellement exprimée devant témoins, de contracter un vrai mariage (p. 946).

[3] Cf. *Ami* 1951, p. 698, et note *10* ; p. 727, *addendum*.

[4] L'appel interjeté régulièrement sur la sentence négative n'a pas été poursuivi : un décret constatant la *desertio* a été signé le 4 octobre 1948.

Enfin la première sentence du recueil (*Pompeiana*, *coram* Grazioli) termine affirmativement, après deux autres sentences rotales (négative, le 30 juin 1941, *coram* Wynen [5] ; affirmative, *coram* Grazioli, le 25 mai 1942) [6] ; le cas d'*absence de délégation* dont nous avons longuement entretenu nos lecteurs (*loc. cit.*). Notons qu'après la deuxième sentence rotale le Souverain Pontife eut à intervenir personnellement à deux reprises, les 11 août et 13 novembre 1942, pour refuser l'application, alléguée par le demandeur, du canon 1990 à ce cas, et pour permettre que la cause soit revue par les mêmes juges (à l'exception de Mgr Janasik, décédé entre temps) : la sentence présente a donc été prononcée « *videntibus quinque* ». Elle a repris l'argumentation de la décision de 1942, spécialement sur l'acceptation de la délégation : nous n'insisterons donc pas davantage à son sujet.

3. — *Empêchements dirimants*

1. — Parmi les cas intéressants d'*impuissance masculine* examinés, signalons d'abord la sentence 62 (Mgr Wynen), résolvant par l'affirmative un cas d'*infantilisme*, où l'empêchement était évident, même sans expertise médicale (p. 665). Du même Ponent, notons aussi la décision affirmative n° 35 (*atrophia testiculorum in scrotum non descensorum*), et la sentence, également affirmative (avec interdiction de remariage pour l'époux et permission pour l'épouse d'entrer dans une Congrégation religieuse, cf. p. 769), rendue pour *épididymite bilatérale* reconnue perpétuelle (dioc. d'Alba Julia) : dans ce dernier cas il y avait, chez l'époux, impossibilité d'éjaculation [7] par suite de l'obstruction des épididymes (cf. les sentences *coram* Wynen des 16 février 1940 et 25 avril 1941). C'est encore devant le même Auditeur qu'a été prononcée la décision *Parentina et Polen.*, n° 36, relative à un cas d'*hypospadia peniana* (« *et quidem de illa specie hujus defectus, in qua non solum foramen adest in latere membri, sed in qua habentur* duo foramina *in loco abnormi ; at hoc membrum* biforatum, *post operationem chirurgicam... ante matrimonium..., factum est* triforatum ») : il aurait alors fallu prouver qu'aucun de ces *foramina* ne pouvait déposer « *verum semen directe in ipsam vaginam* » ; la sentence a été négative et n'a même pas admis la non-consommation du mariage.

Parmi les cas évoquant l'*impuissance psychique*, notons la décision 30 (Pistoie, par Mgr Pecorari), citant l'ouvrage de Costantini, *De sexuali impotentia functionali viri* (Rome, 1936), relatif à l'espoir de guérison existant dans ces cas-là, surtout quand il ne s'agit pas de nerveux ni de détraqués sexuels, « *præcipue si ei* [viro] *suaderi poterit ut per aliquod temporis intervallum conjugalem deserat thorum* » (p. 289-290).

[5] Cf. *Ami*, 1950, p. 635-636.

[6] Cf. *Ami*, 1951, p. 700.

[7] Cf. E. Graziani, *L'impotenza maschile per atrofia dei didimi o per blocco delle vie spermatiche*, dans *Il Diritto eccl.*, 1947, p. 365-369 (on trouvera dans cet article, p. 377, notes 8 et 9, la référence à toutes les sentences rotales *pro nullitate* et *pro vinculo* rendues depuis la réorganisation de la Rote jusqu'en 1944. — Cf. aussi, extrait de la même revue (1951, p. 361-413), la savante étude du prof. P. A. d'Avack, *L'impotenza generativa maschile nel diritto matrimoniale canonico*.

Notons, enfin, un cas où était alléguée cette impuissance et où a été reconnue (contrairement à une décision rotale du 16 février 1940) la non-consommation du mariage attribuée à l'*homosexualité* de l'époux (*Romana*, n° 22, *coram* Grazioli, *decano*): seule l'absence de preuve de la perpétuité de l'impuissance a empêché la déclaration de nullité (la dispense a été concédée, avec le *vetitum* habituel). Après la définition de l'impuissance psychique (p. 206), le doyen de la Rote examine les cas où l'homosexualité *peut* être la cause d'une impuissance fonctionnelle et se réfère à plusieurs travaux médicaux. Dans le cas concret, il s'agissait « *de pederastia adamussim passiva, in qua facilius admittenda impotentia videtur* » (p. 217), mais rien, répétons-le, ne pouvait donner la certitude de son caractère perpétuel.

2. — Voici deux sentences (négatives, du reste) ayant traité de cas d'*impuissance féminine*. La sentence n° 2 (Mgr Heard) rappelle la doctrine classique [8].

On sait qu'il ne suffit pas que l'effusion séminale ait lieu *ad os vaginæ* (cf. la sentence du 20 mars 1926), mais, d'autre part, il n'est pas nécessaire que la pénétration soit complète (cf. le décret du Saint-Office du 27 février 1941). Il y aura impuissance (et cela constituera une cause d'invalidité si cette impuissance est inguérissable « *sine vitæ discrimine vel gravi salutis detrimento* ») si la femme : 1° *vagina caret ; 2° si eam omnino habet occlusam seu impenetrabilem ; 3° si nimis arctam sive absolute sive relative ; 4° si laborat vaginismo, i. e. hyperestesia vulvæ quæ contactum viri tolerare nequit.* » Dans le cas envisagé ici (*vaginismus*) notons que la non-intégrité de l'hymen n'a pas été reconnue comme preuve de la consommation du mariage (cf. p. 20-21), mais la perpétuité certaine de l'impuissance n'a pas été admise non plus « *cum vaginismus ex causa anatomica et non psychologica proveniat, utique probabilius perpetuus esse poterit ; tamen copulæ hoc obstaculum non esse desiturum, cum certitudine affirmari nequit* » (p. 21). La dispense pontificale pour non-consommation a été accordée, avec l'interdiction habituelle de remariage (15 janvier 1943), mais, le 30 mars 1946, *visis novis actis*, le *vetitum* a été enlevé par le Tribunal [9].

Un autre cas de *vaginismus* a été évoqué *coram* Jullien (*Romana*, n° 31) : il y avait eu pénétration imparfaite mais suffisante (conformément au décret du Saint-Office rappelé ci-dessus), cependant il n'y avait pas eu éjaculation. Sans doute « *probata penetratione, præsumitur ex communiter contingentibus seminatio in vagina* », mais cette présomption admet la preuve contraire : « *probato autem seminationis defectu eoque antecedenti ac perpetuo matrimonium declaretur nullum* », soit que ce défaut soit attribuable à l'homme (cf. cause *Parisien.*, du 4 avril 1932), soit qu'il provienne de la femme dont les organes empêchent l'effusion séminale (cf. sentence de Mgr Grazioli, du 8 août 1939). L'absence de certitude de la perpétuité de cette malformation n'a pas permis la déclaration de nullité [10], mais la non-consommation a été admise et a permis la dispense (p. 297-303).

3. — Nous ne nous arrêterons pas à la sentence rendue par Mgr Canestri pour le diocèse de Beyrouth des Maronites (n° 48, p. 482), rappelant le droit oriental relatif à la *consanguinité* et à l'affinité. Signalons seulement la sentence *Romana*, n° 56, rendue par le même Auditeur dans un cas d'*affinité* régi par la discipline tridentine (« *ex copula illicita* »), le mariage controversé ayant été conclu en 1912. On sait que les preuves sont à examiner avec prudence : « *fornicatio, cum soleat esse occulta, difficile probatur* » ; mais si la *copula* est certaine, « *hæc præsumitur perfecta, qualis requiritur ut inde oriatur affinitas, nisi contrarium concludentibus argumentis demonstretur* » (p. 587). La sentence, affirmative, a été confirmée par Mgr Jullien le 24 novembre 1945.

4. — Une sentence affirmative a été rendue pour empêchement de *lien* (*Romana*, n° 61, p. 644-663 . la *facti species* se présente comme un vrai roman et n'occupe pas moins de six pages !) : la complexité du cas avait empêché l'application du canon 1990 permettant une procédure sommaire.

4. — *Remarques de procédure*

Nous glanerons quelques réflexions faites par les Auditeurs dans leurs sentences, réflexions dont pourront tirer profit les prêtres qui ont affaire à des conjoints désirant obtenir une déclaration de nullité.

1. — A propos de la cause 13, Mgr Canestri relève la *construction artificielle* de l'affaire : les exagérations manifestes allant jusqu'à l'invraisemblance, les collusions dont on peut suivre la progression tout au cours de la procédure, les contradictions, la volonté bien arrêtée d'obtenir une issue favorable par tous les moyens « *artificium causæ sat clare prodierunt, consequentemque defectum fundamenti in ea* » (p. 121).

2. — La sentence *Lugdunen.* n° 24 (rendue par le même Ponent) avait été précédée d'une sentence interlocutoire du 30 mai 1940 réglant une incidente soulevée à propos du droit qu'avait *l'actor* d'accuser de nullité son mariage. (Une sentence *pro validitate* avait été proférée par le tribunal diocésain en 1936, et une autre, par le tribunal d'appel, *pro nullitate* en 1938) : la sentence rotale présente rappelle la doctrine relative au *droit d'accuser*, telle que l'a définie la réponse de la Commission d'interprétation, le 27 juillet 1942 : il faut, pour que l'époux soit privé de ce droit, qu'il ait été la cause

[8] Sur cette doctrine, on consultera avec fruit l'étude de P. A. d'Avack, *l'impotenza generative nelle fonti e nella dottrina matrimoniale classica della Chiesa*, dans les *Studi in onore di Vincenzo Del Giudice*, Milan, Giuffrè, 1952, p. 179-212 ; on y trouvera en particulier les différents cas controversés relatifs à la *fœmina eunuchissa*, *velata* et *excisa* (sans parler des cas d'impuissance masculine également examinés). — Sur l'impuissance féminine, voir aussi le récent article de don Gérard Oesterlé, O. S. B., *Vera impotentia a parte mulieris ?* dans *Il Diritto eccl.*, 1952, p. 45-51. — Sur l'intolérabilité de la *copula*, voir la même revue, 1951, p. 271-274.

[9] Cette sentence *Glasguen.* du 9 janvier 1943 avait été citée et commentée dans *Il Diritto eccl.*, 1946, p. 115-116.

[10] Depuis sa réorganisation en 1909, la Rote n'a jamais admis la nullité du mariage *ex mero vaginismo* (en raison de la difficulté d'admettre la perpétuité de cette impuissance fonctionnelle) : cf. J. de Salazar Abrisqueta, *De impotentia mulieris ex vaginismo orta*, dans *Rev. esp. de derecho can.*, 1951, p. 1169-1190.

« *directa et dolosa* » de la nullité, et cela par un vrai délit influant sur l'invalidité du contrat : « *Consequenter, qui solam scientiam habet perversæ voluntatis alterius partis simulandi consensum, qui tamen eidem nullam adhæsionem præstet, etsi graviter peccare valeat concursu in alterius crimen absque proportionata causa illud permittendi, nullimode tamen incidit in delictum, consideratum in canone, vitiati matrimonii ; sed nec et in pœnam inhabilitatis illud accusandi, quia directe cum perverso sponso non intendit contractum sacrum fœdari* » (p. 229). S'il y a doute sur la complicité coupable de l'époux demandeur, le doute profite à cet époux (*nemo reus nisi probetur*) : le juge ne peut pas alors appliquer à un délit incertain une peine certaine et très grave, telle que le renvoi d'un fils de l'Eglise sollicitant une déclaration judiciaire concernant son état personnel ; le Promoteur de justice n'a même pas à être cité *ad cautelam*. « *cum non agatur de dubio suspensum judicium mentis tenente, sed resoluto per principia probabilismi* » (p. 230). On appréciera ce commentaire pratique du canon 1971, § 1, 1°. Signalons que cette cause se trouve à nouveau pendante actuellement devant la Rote.

3. — Sur la *manière d'interroger*, la sentence 20 (*Fesulana, coram* Wynen) rappelle ce qu'exige le droit naturel. Déjà en 1941, S. S. Pie XII avait solennellement redit que ceux qui avaient été victimes d'une nullité de mariage ont le droit strict de voir cette nullité reconnue pour pouvoir recouvrer leur liberté et, s'ils le veulent, contracter une autre union (cf. *Civiltà cattolica*, 18 octobre 1941, p. 140). Aussi les juges commettraient-ils une injustice et concourraient-ils à la ruine des âmes s'ils privaient lesdits conjoints de la possibilité d'exposer leur cas avec la tranquillité d'esprit nécessaire et un calme que l'on ne doit pas troubler. Il ne peut donc être question de les interrompre violemment et de leur faire peur chaque fois que leurs paroles font apparaître des arguments favorables à la nullité [1]. Le Ponent s'élève justement contre des interrogatoires prouvant que le juge a son siège fait d'avance *contra nullitatem*, et ne cherche pas l' « *objectiva rei veritas* » qu'il a cependant pour mission de faire éclater (cf. Altavilla, *Psicologia Giudiziaria*, 3e éd., Turin, 1929, p. 62-63).

Mgr Wynen s'élève ensuite contre un principe énoncé dans la sentence « appelée », selon lequel les témoignages favorables fournis par le demandeur sont à estimer moins que les arguments contraires, au point que « *gravia argumenta* [favorabilia] *destruerentur levissimis indiciis contrariis* » : celui qui tient un pareil langage non seulement ne se conforme pas au droit canonique mais il ruine le droit. S'il y a des exagérations ou des partialités dans les témoignages favorables, le Juge doit les déceler, mais « *aliud est expungere exagerationes, aliud substantiam depositionum a priori habere suspectam* » (p. 177-180).

4. — Les *témoins* eux-mêmes ne savent pas toujours le sens juridique des mots qu'ils emploient, ni celui des termes qu'ils entendent dans les procès (par ex. simulation) : ils ont seulement à rapporter des paroles et des faits, on n'a donc pas, rappelle Mgr Jullien (*Romana*, n° 14, p. 129), à leur demander de porter un jugement ni de tirer des conclusions, c'est le rôle exclusif des juges ; le Ponent, dans la sentence à laquelle nous renvoyons (infirmant une sentence rotale négative du 11 mai 1941), donne un exemple d'une mauvaise interprétation faite des paroles des témoins.

Mgr Canestri (sentence romaine n° 21) commente [2] le même principe : « *in criticam potius internam adsertorum penetrandum atque immorandum erit* ». Il faut examiner tout *sub cortice :* de la sorte « *sæpe causa externe bona, damnanda, mala vero in favorem agentis resolvenda, juxta objectivam veritatem, videbitur* » (p. 196).

5. — Les *changements apportés dans une déposition* sont étudiés dans la sentence *Parentina*, n° 27, *coram* Teodori (*videntibus quinque*). La loi ne donne à ce sujet aucune indication concernant la validité, aussi faut-il recourir à la jurisprudence : celle-ci, considérant les nullités comme « odieuses », pose en principe que ceux qui ont recueilli les dépositions se sont correctement acquittés de leur office ; « *præsumptiones pro validitate actus præferuntur contrariis præsumptionibus* » (*Thesaurus S. C. Concilii*, vol. 165, p. 1329). Dans le cas envisagé, le changement substantiel des dépositions n'a pu être prouvé [3] et le Tribunal n'a pu déclarer nulle la sentence antérieure incriminée pour cette raison (p. 251-261). Le mariage a, toutefois, été reconnu nul et la décision des cinq juges a été, le 17 mars 1945, confirmée par cinq autres Auditeurs.

6. — Notons deux autres cas où était en jeu la *nullité de sentences :* la cause *Strigonien.* n° 53 (Mgr Quattrocolo, p. 539-541) et la cause *Praten.*, n° 82 (Mgr Heard, p. 887-889) : cette dernière relative à une nomination prétendue illégitime d'un curateur. Nous y renvoyons les spécialistes.

2. — Séparation des époux

Une sentence a été rendue pour le diocèse de Zagreb (n° 43, Mgr Caiazzo) en matière de séparation, à la demande de l'époux. La Rote n'a pas accordé la séparation *quoad habitationem*, mais seulement *quoad torum* et cela jusqu'à ce qu'une expertise médicale faite *ex officio* prouve que les deux époux sont sains de corps (p. 414-422).

3. — Non-consommation

La sentence 80 (*Romana, coram* Grazioli, *decano*), que nous aurions pu citer déjà dans notre rubrique relative à l'*impotentia viri* (elle traite la question de l'*occlusio viarum spermaticarum* et rappelle aussi la doctrine classique sur l'absence des spermatozoïdes, plusieurs fois mentionnée dans nos précédentes chroniques), est intéressante à évoquer ici. Le cas avait déjà fait l'objet d'une double sentence

[1] Cf. Citation de cette sentence dans *Il Diritto eccl.*, 1944-45, p. 172.

[2] Cf. citation de cette sentence dans *Il Diritto eccl.* 1944-45, p. 172, où sont mis en lumière les éléments accidentels et les éléments substantiels qui sont à considérer dans une déposition pour déterminer la créance à lui accorder.

[3] *Il Diritto eccl.* (1944-45, p. 172), citant cette sentence, soulignait que l'art. 103, § 2, de l'Instruction de la S. C. des Sacrements offrait la correcte interprétation du pouvoir du juge d'instruction.

négative relativement à la nullité du mariage : la seconde, portée par la Rote le 25 avril 1941, avait également examiné s'il fallait demander dispense pour non-consommation et avait également répondu par la négative. La demanderesse, faisant état du fait qu'il n'y avait pas encore deux sentences conformes sur la question de la non-consommation, sollicita un nouvel examen de son cas par la Rote, demandant que la non-consommation fût encore une fois étudiée, non plus de façon subordonnée à la question de nullité, mais de façon absolue. Le Saint-Père (et c'est ce que nous voulons souligner) non seulement a accédé à cette demande, mais a accordé à la Rote l'autorisation « *pro casibus forte futuris, quoties tamen nova eaque gravia producantur argumenta vel documenta* » (p. 858). La non-consommation a, du reste, été admise cette fois et la dispense pontificale a été accordée.

Parmi les nombreux autres cas de non-consommation, nous ne voulons retenir que le n° 47 (*Romana, coram* Heard) où la décision sur la nullité avait été négative (en raison de doutes sur la date des lettres apportées comme preuves) et où a été également refusée la demande de dispense, non pas parce que la non-consommation n'était pas prouvée (les conjoints n'avaient jamais habité ensemble depuis leur mariage), mais parce que faisait défaut la « *justa causa dispensandi* ». L'époux, obligé au mariage par la loi, après avoir séduit la jeune fille, avait décidé de ne pas consommer le mariage pour pouvoir obtenir la dispense ; les juges ont estimé qu'il l'avait fait « *in fraudem legis et justæ reparationis* » et qu'en demandant la dispense il voulait rendre le pape complice de cette fraude ; l'épouse, du reste, ne désirait pas la dispense. Toutefois un examen ultérieur du même cas par un autre Tour (*coram* Wynen, 16 novembre 1946) a fait accorder la dispense papale.

II. — LES DECISIONS DE 1951

Le nombre des *sentences* rendues par la Rote va chaque année en augmentant [1]. Elles étaient 152 pour 1950 ; on en compte 189 pour 1951. Voici à leur sujet, quelques remarques générales, puis certaines précisions relatives à l'assistance judiciaire, et diverses citations de textes non encore officiellement publiés. Nous terminerons par une statistique portant sur les *décrets*, rendus en 1951 par ce Tribunal.

A. — Remarques d'ensemble

Sur les 189 sentences dont les *Acta* viennent d'indiquer la partie dispositive [2], 186 concernent des questions matrimoniales, parmi lesquelles une n'examine que la non-consommation du mariage et une autre traite de la séparation des époux (n° 59, Madrid) qui a, du reste, été refusée par la Rote, bien qu'elle ait été demandée par les deux conjoints pour adultère de l'autre époux et d'autres motifs.

[1] Cf. la progression indiquée pour ces dernières années dans l'*Ami* du 1er novembre 1951, p. 657.

[2] On donne la composition du *Turnus*, le nom du Défenseur du lien, des avocats et, éventuellement du promoteur de justice, ainsi que la mention du diocèse d'origine sauf dans les causes plus délicates, p. ex. d'impuissance.

1. — D'abord 3 sentences portées sur des *controverses non matrimoniales*. L'une d'entre elles (n° 78, Bari) a statué négativement sur la nullité alléguée des sentences de première et de deuxième instance. Les deux autres, intitulées *Jurium* étaient relatives, l'une (n° 1, Beyrouth des Maronites) à une dette d'un archevêque, S. Exc. Mgr Mobarak (lequel est tenu de la payer soit en or, conformément au contrat, soit en l'équivalent papier [3]), l'autre (n° 110, Montefalco) à un appel interjeté sur une sentence rotale du 15 décembre 1945 (rendue à propos d'un membre de l'Institut des « Maîtresses pies Filippini » qui devait rentrer à son Institut) sentence qui est pleinement confirmée.

2. — Comme d'ordinaire, un bon nombre des 184 causes « *Nullitatis matrimonii* » font état de plusieurs chefs de nullité : ce qui rend difficile l'établissement d'une statistique exacte. Bornons-nous à quelques sondages intéressants. Tout d'abord, à propos des *vices du consentement :* parmi les causes *involontaires* de nullité, la *contrainte* est présentée 70 fois, dont 51 fois seule : sur ces 51 cas, il y a eu 19 affirmations de la nullité, dont 12 gratuitement, et 32 refus, dont 18 gratuitement. Parmi les cas où la *vis et metus* était alléguée avec d'autres motifs, relevons le n° 177 (Bologne, affirmatif) où on mettait également en avant le « *defectus libertatis* », ce qui est intéressant à noter. Nous avons relevé aussi un cas de *folie de l'époux* (sans succès). Si nous passons aux allégations d'une *nullité voulue* par les contractants, nous relevons, entre autres, 85 cas où étaient alléguées, soit une *simulation du consentement* (6 fois : 4 fois avec succès), soit une *exclusion de l'une des propriétés* du mariage (28 fois l'*exclusio prolis*, dont seulement 4 fois avec succès ; 14 fois l'*exclusio sacramenti* dont 5 fois avec succès ; 1 fois l'*exclusio fidei*. sans succès, comme c'est généralement la règle : nous ne mentionnons ici que les cas où ces défauts ont été présentés *seuls*, mais plusieurs fois ces chefs ont été ajoutés à d'autres), soit une *condition mise au contrat* (10 fois dont 4 fois avec succès).

3. — Parmi les causes faisant état d'*empêchements*, nous relevons bien 4 fois la mention d'un *lien* antérieur (dont 2 fois seule, avec succès) et 1 fois la *consanguinité* (affirmativement). Notons aussi, mais sans que ces motifs aient été allégués seuls : une *disparité de culte*, un *rapt*, une *erreur sur la personne* et même une *affinité* « *ex copula illicita* » de l'ancien droit ; il nous faut aussi noter spécialement une allégation de *simulation de cautions* (présentée, avec succès, en même temps que l'exclusion des enfants et l'apposition d'une condition). Enfin, faisons une place à part aux cas d'*impuissance :* on note au total 27 causes où cet empêchement est allégué (dont une fois à propos des *deux* époux, et avec exclusion des enfants, sans succès du reste). Sur 19 cas où était examinée l'*impotentia viri*, 17 fois cet empêchement était présenté seul (3 fois seulement avec succès) ; sur les 7 cas d'impuissance féminine il y eut 2 sentences affirmatives (et gratuites).

4. — Le *défaut de forme* a été examiné 5 fois, dont 2 fois exclusivement (et alors avec succès).

[3] Cf. *infra*, au paragraphe intitulé *Quelques sentences*.

5. — On note 8 demandes d'examen de *non-consommation* en vue d'obtenir la dispense papale : 3 fois la dispense a été refusée (dans des cas où la nullité du mariage avait été alléguée pour *exclusio prolis*) ; parmi les 5 résultats heureux, notons 2 cas où le procès de nullité portait sur l'impuissance féminine et trois autres où on avait étudié soit l'impuissance masculine, soit le défaut de consentement, soit la contrainte.

6. — 37 sentences jugeaient en *appel* d'une décision rotale antérieure ; dans 31 cas il y eut confirmation (6 fois affirmativement, 25 fois négativement) et seulement dans 6 cas infirmation (5 fois la sentence négative a été contredite par une décision affirmative, et dans un seul cas la sentence affirmative, du 18 mars 1950, a été contredite négativement).

7. — Le nombre des sentences *Romana* est toujours particulièrement élevé. Tout en rappelant que certaines causes ne portent pas l'indication du diocèse et donc que le chiffre que nous allons citer n'est peut-être pas assez élevé, signalons que 46 causes sont indiquées comme romaines. De plus en plus les fidèles profitent du canon 1562, § 1, selon lequel il suffit de venir à Rome pour pouvoir faire juger sa cause devant le Tribunal du Vicariat.

B. — Frais de procédure et assistance judiciaire

1. — Le 14 décembre 1951, le Souverain Pontife a approuvé un nouveau tarif d'honoraires pour les avocats admis à plaider devant la Rote [4]. Pour répondre à des lecteurs, disons qu'*au total* la somme de ces honoraires peut être comprise entre 50.000 et 170.000 *lire*.

2. — Le Tribunal est, toutefois, assez libéral dans l'octroi de l'assistance judiciaire totalement ou partiellement gratuite (après enquête auprès des évêques). En 1951, sur les 184 causes matrimoniales, 69 ont bénéficié du *gratuitum patrocinium*, dont 24, soit plus de 35 % avec succès (sur les 115 causes « payantes », on compte seulement 35 résultats positifs, soit 30 %). C'est à la Rote même qu'il est revenu de donner une rétribution à l'avocat commis d'office et d'assumer tous les frais judiciaires, parmi lesquels les frais d'impression (chaque dossier étant imprimé à 65 exemplaires) occupent une place notable [5].

C. — Quelques sentences

1. — Si nous voulons signaler spécialement la sentence n° 1 rendue en matière financière pour Beyrouth des Maronites, c'est qu'il s'agissait *in casu* d'une dette libellée en or (ou contre valeur équivalente), de l'application du droit canonique libanais en matière d'aliénation ecclésiastique, du calcul en monnaie-papier de la somme d'or due : nous ne pouvons la citer ici, mais le texte complet a été publié dans le *Monitor ecclesiasticus* (1951, p. 621-632) : le demandeur, architecte ayant travaillé pour le diocèse, a pu faire valoir que le bâtiment élevé par lui « vaut aujourd'hui le double de son coût en or ; il n'est pas juste que le montant d'une partie de ces frais soit payé en monnaie-papier, dont le montant n'équivaut pas à la moitié du montant requis ; car il n'est pas permis que le profit de la collectivité soit réalisé au détriment d'un particulier » (*ad* 16).

2. — Signalons un *décret* rendu, le 9 octobre 1951, dans une Incidente *de re judicata*, en application du canon 1902 et de l'art. 222, § 2 de l'Instruction de la S. C. des Sacrements sur les procès de mariage : une sentence rendue en première instance dans une affaire de nullité a été déclarée passée en l'état de chose jugée pour ce qui regarde les effets civils d'un mariage dissous par la mort de l'un des conjoints et déclaré nul [6].

3. — Parmi les sentences *Nullitatis matrimonii* dont des revues ont pu déjà publier le texte en tout ou en partie, indiquons quelques décisions relatives à des *empêchements*. D'abord, la sentence *Pacten.* (23 février), *coram* Staffa, traitant d'une *consanguinité* dont dispense avait été envoyée au curé par un télégramme de l'évêché : l'enquête a prouvé que ce télégramme ne constituait pas l'exécution du rescrit pontifical de dispense mais supposait cette exécution et l'annonçait : « *quia telegramma exsecutionem est secutus et matrimonium præcessit, matrimonium valet* [7] ».

Signalons la sentence rendue par Mgr Staffa (Vicariat apost. d'Erythrée) dans un cas d'empêchement de *lien* [8] ; et surtout celle *Fodiana* (Mgr Teodori) dans une cause d'*impotentia viri :* cause intéressante à un double titre, d'une part parce qu'il a fallu discuter de l'appel directement interjeté à la Rote après une sentence de première instance, et d'autre part parce qu'il a fallu examiner « utrum senes impotentes dici possint » : la présomption étant pour la validité du mariage, il faudrait donc, pour les vieillards comme pour les autres époux, prouver avec certitude que tout ce qui est requis pour une véritable impuissance, antécédente et perpétuelle, est réalisé [9]. La sentence a été négative.

Nous avons fait allusion l'an dernier à la sentence rendue par Mgr Felici dans une cause de Brooklyn (4 avril) où était évoquée, entre autres chefs de nullité, la *simulatio in cautionibus præstandis* [10] : rappelons que le *Turnus* a refusé d'admettre l'existence d'un *dubium juris* sur ce point, contrairement à ce qui était admis antérieurement

[4] On trouvera le détail par exemple, dans l'ouvrage de Mgr J. M. Pinna, nouvel Auditeur de Rote, *Praxis judicalis canonica*, Rome, 1952, p. 262-265.

[5] Notre prochaine chronique, portant sur *1952*, rendra compte de l'heureuse issue du procès engagé devant le Tribunal civil de Rome par la Rote contre trois journaux communistes et un journal socialiste.

[6] On lira ce décret de Mgr Teodori, dans *Monitor ecclesiasticus*, 1951, p. 632-639, avec annotations de Mgr Pinna. La seule *sentence* rendue sur un point analogue est celle du 20 juin 1922.

[7] Cf. *Ephemerides juris canonici*, 1951, fasc. 3-4, pages 372-374.

[8] Cf. *Ibid.*, 1951, p. 255.

[9] Cf. *Ibid.*, 1951, p. 376-379, avec commentaire de P. Fedele.

[10] Cf. F. Nogues, *Note additionnelle* (à l'article *Un nouveau cas de nullité matrimoniale*, *Revue de droit canonique*, 1951, fasc. 2, p. 202-221), *ibid.*, fasc. 3, p. 336-354 ; et *Monitor Ecclesiasticus*, 1951, p. 272 sq. — On se souvient que la Rote (*coram* Brennan) avait déjà jugé, le 26 janvier 1948, un cas d'invalidité de dispense *ex non sinceris cautionibus* (Albany).

par la Rote [1] : toutefois d'autres sentences ultérieures rétabliront la « doctrine » selon laquelle il suffit pour la validité de la dispense que celui qui l'accorde ait (même s'il se trompe) la certitude morale de la sincérité du signataire des cautions.

4. — A propos de *vices du consentement*, citons deux décisions relatives à l'apposition d'une *condition*. La première (9 janvier), *coram* Staffa [2] portée pour le diocèse de Rome, était relative à une prétendue condition *de præsenti ;* en fait il s'agissait d'un *postulatum* (« présupposé ») de l'époux, portant sur l'âge de sa fiancée, présupposé d'où dépendait la décision de se marier, mais qui, pas plus que l'erreur ou que la condition dite « interprétative », ne peut être confondu avec une vraie condition [3] : « *Non proditur condicio, sed circumstantia ex qua celebratio matrimonii pendebat, id est* postulatum, *sine quo Titius non processisset ad nuptias* ».

L'autre sentence (28 février), *coram* Felici, *Albinganen.*, portait sur une condition *de virginitate sponsæ :* le Ponent y a rappelé que pour prouver la réalité du consentement conditionnel, il faut voir si le contractant avait un doute réel, quelle importance il attachait à la qualité requise et quel fut son comportement quand il découvrit l'absence de cette qualité : « *oportet demonstretur eam fuisse revera consensui appositam, nunquam fuisse retractatam, ideo virtualiter saltem perseverasse usque ad celebrationem conjugii, denique, matrimonii quod spectat nullitatem, purificatam seu verificatam eam non fuisse* ». Peu importe alors si le contractant qui a apposé la condition va se marier avec l'esprit tranquille, rassuré par exemple par les assertions de sa fiancée : la volonté conditionnelle demeure virtuellement (cf. dans la cause *Versalien.* du 2 août 1918, la réponse de la Commission des Cardinaux sur ce point, *A.A.S.*, t. x, p. 388). *In casu*, la condition apposée était reconnue comme licite : « *non est necessario accensenda turpibus, cum citra coitum comperi cognoscique possit* » [4]. La décision a été affirmative [5].

Pour aborder les *exclusions de propriétés* essentielles du mariage, mentionnons la cause romaine du 16 janvier (Pasquazi) qui traite à la fois de l'*exclusio fidei* et de l'*exclusio prolis*. Sur le premier point, le Ponent note que « *communiter adulteri intendunt solummodo exercitium infidelitatis* » et non la dénégation du droit à la fidélité. Sur le second, il relève que l'exclusion du droit à l'acte conjugal ne peut pas être allégué comme chef différent de l'exclusion du *bonum prolis*, lequel consiste précisément dans le droit aux actes qui sont, de soi, aptes à la génération : « *quare exclusio juris ad conjugalem actum idem est ac exclusio boni prolis* » [6].

Citons trois sentences de Mgr Staffa, relatives à l'*exclusio prolis*. La décision *Romana* du 20 avril (confirmant négativement la sentence rotale du 25 avril 1949) indique clairement que l'acte positif de volonté par lequel on exclut les enfants ne vicie pas le consentement s'il n'arrive à le limiter à la façon d'une condition (« *tunc tantum matrimonium irritat cum vim conditionis habet* ») [7] : on peut d'autant plus difficilement s'opposer au droit de la nature que celui-ci est plus élevé, or le *bonum prolis* est le principal bien du mariage. Ce sera seulement au cas où la volonté d'exclure les enfants sera insurmontable et vraiment prévalente (on le prouvera par le motif de l'exclusion et par la ténacité manifestée dans l'accomplissement du propos formulé avant le mariage) que l'on pourra admettre la non-tradition du *jus ad prolem*. La volonté de contracter un *vrai* mariage peut parfaitement se concevoir avec le propos d'en abuser, soit *ad tempus*, soit même *in perpetuum* (« *præsumptio exclusi juris, ex mera perpetuitate desumpta, solido fundamento non nititur* » : il faut encore prouver que la *prævalens intentio* contraire à la substance même du mariage a été « *omnino firma et insuperabilis* ») [8].

Dans la décision *Bugellen.* du 9 août, Mgr Staffa revient sur ce dernier point : « *matrimonium absque usu, optime concipitur, dummodo tamen, momento contractus, jus traditum sit ; ...si voluntas excludendi prolem... absoluta et prævalens non sit, prævalet voluntas generalis contrahendi matrimonium... etiamsi exclusio prolis, seu matrimonii abusus, tempore circumscriptus non sit* » [9].

Quant à la sentence *Romana*, n. 4385, 23 février (même Auditeur), décision que les deux autres n'ont fait que renforcer, nos lecteurs ont déjà pu la lire ici-même, puisqu'elle a fait l'objet d'une publication officielle de façon tout à fait exceptionnelle [10].

Sans entrer ici dans tous les détails de la discussion dont elle a été l'objet, signalons seulement qu'elle statuait en appel d'une sentence rendue par le Vicariat de Rome dans laquelle le Ponent, dom Oesterlé, O. S. B. (prenant texte et prétexte d'une décision de la Signature apostolique portant sur une sentence rotale de 1924 [1]) déclarait que dans la doctrine distinguant entre *jus* et *usus juris*, et entre exclusion « totale » et « partielle » des en-

[1] Voir dans le volume des sentences rotales de 1942, la décision 13 (Wynen) du paragraphe *De debitis cautionibus præstandis* (cf. *Ami*, 1951, p. 698), renvoyant à la sentence *Parisien.* du 11 août 1921 (*Decisiones*, t. xiii, p. 214) ; voir aussi *supra* le compte rendu de la sentence 76 de 1943 (Canestri) commentant le canon 1061, § 1, n 2 (t. xxxv, p. 816-819).

[2] Publiée par *Il Diritto ecclesiastico*, 1951, p. 240-243, avec un petit commentaire ; et, partiellement, par les *Ephemerides juris can.*, 1951, p. 372.

[3] Sur l'*ingressus in contractum* d'un « *postulatum* », voir la sentence *Taurinen.* du 30 oct. 1945 (Staffa) dans *Ephemerides juris can.* 1946, p. 380, sq. ; et l'art. de E. Graziani, *Contributo allo studio della condizione nel diritto matrimoniale canonico*, même revue, 1947, page 642, sq.

[4] Sur les conditions fondamentalement honnêtes qui deviennent honteuses par la manière dont on entend pouvoir en vérifier l'existence, cf. *Il Diritto eccl.*, 1942, p. 22, sq. et 76, sq. citant plusieurs sentences.

[5] *Il Diritto ecclesiastico*, 1951, p. 547-549.

[6] *Il Diritto eccl.*, 1951, p. 1186-1188,

[7] *Monitor eccl.*, 1949, p. 164, sq.

[8] *Il Diritto ecclesiastico*, 1951, fasc. 4, p. 1188-1190. avec note (réticente à propos de la perpétuité de l'abus) de E. Graziani. Texte dans *Ephemerides juris canonici*, 1951, p. 375-376.

[9] *Ephemerides juris can.*, 1951, p. 379-380.

[10] *Acta* 1951, 20 décembre, p. 872-877. *Ami*, 1952, p 131 ; cf. également *Periodica de re morali...*, 1951, p 291-297 ; *Il Diritto eccles.*, 1951, p. 549-561 avec long commentaire (*Jus et exercitium juris*) de E. Graziani.

[1] On trouvera l'exposé sommaire du cas auquel il se réfère dans *Nouv. Rev. Théol.* (A. Delchard, S. J.), 1952, p. 761-763.

fants, il y a une pétition de principe [2] ; en se fondant sur le fait que la Signature apostolique avait admis la nullité du mariage dans un cas d'exclusion seulement *partielle de* la progéniture [3], il affirmait que celui qui exclut l' « usage du droit » entend pratiquement exclure le « droit » lui-même lorsque cette limitation de consentement est faite au moment où est exprimée la volonté de contracter. La sentence de Mgr Staffa réfute la doctrine énoncée dans cette décision et rappelle les principes traditionnels : « *distinctio inter jus, quod consensu matrimoniali traditur et acceptatur, et usum juris, seu actus proprie conjugales, ita realis est, ut contrahentes valeant hoc jus sibi invicem tradere, ideoque contractum matrimonialem valide inire, etiamsi neuter jure sic acquisito uti velit* » : seule cette distinction, ajoute-t-il, permet de dire que la Sainte-Vierge et saint Joseph ont fait un vrai mariage tout en sachant qu'ils n'en useraient point. La sentence alléguée de la Signature apostolique de 1925 n'a pas été « rédigée » (on sait que seul ce Tribunal n'a pas à motiver ses décisions, can. 1605, § 1), on ne peut donc pas dire qu'elle a admis une doctrine canonique autre que la doctrine traditionnelle.

Le savant bénédictin a commenté la sentence rotale dans un article [4] qui a précisé sa pensée ; il déclare que : « *conjux, qui ante nuptias expresse excludit usum matrimonii seu præstandum debitum, excludit utique obligationem* » (p. 737). Mais trois oppositions à cette théorie, plus solennelles les unes que les autres, ont montré qu'il n'est pas possible de s'écarter de la jurisprudence traditionnelle de la Rote : d'une part Mgr Staffa a répliqué [5] : « *non omnis expressa limitatio usus idem est ac vera limitatio consensus matrimonialis, nec omnis expressa limitatio usus idem est ac limitatio juris, et relativæ obligationis, ad actus conjugales* »; d'autre part la sentence rotale a été insérée dans le bulletin officiel du Saint-Siège ; enfin le Souverain Pontife lui-même, dans son discours aux sages-femmes (29 octobre 1951) a rappelé la distinction classique à maintenir entre exclusion du droit et exclusion du simple usage du droit aux actes conjugaux [6] : après cet acte de magistère ordinaire du Saint-Père, la question ne peut plus être considérée comme de libre discussion et la controverse est pratiquement close. Etant donné l'importance de cette question pour la solution de nombreux cas (la validité des mariages où est limité seulement l'usage du droit demeure, dit S. S. Pie XII, « *fuori di discussione* »), il était nécessaire de faire ici une place toute spéciale à cette sentence.

[2] Certains canonistes, lors de la publication de cette sentence dans *Il Diritto eccl.* (1949, p. 159, sq.), y avaient vu « *una salutare reazione al dominante indirizzo della giurisprudenza canonica* » (E. Graziani, 1951, p. 550).

[3] Cf. *S. R. Rotæ Decisiones*, t. XVII, p. 141, note 1.

[4] D. G. Oesterle, *Animadversiones in sententiam S. R. Rotæ...*, dans *Il Diritto eccl.*, 1951, p. 730-750.

[5] *De jure et ejus exercitio relate ad bonum prolis*, dans *Periodica...*, 1951, p. 505-506 ; et dans *Il Diritto eccl.*, 1951, p. 1059-1060.

[6] Texte original italien et traduction latine dans *Periodica...*, 1951, p. 341, sq. ; le passage relatif au *jus* et à l'*usus juris* est p. 368-369, nn. 32 et 33. Voir *ibid.*, les *Adnotationes* du P. Hürth, S. J., p. 402, sq. Dans l'édition française de la Bonne Presse, nn. 28 et 29.

D. — **Causes terminées par décret**

Nous en avons compté 55 dont trois en matière non matrimoniale : pour des affaires de dommages (Versailles), de pension alimentaire (Beyrouth) et d'un titre nobiliaire (Rome). Sur les 52 décrets concernant les époux, 3 étaient relatifs à une demande de séparation. Restent donc 49 décisions terminant des causes *Nullitatis matrimonii.*

Ces diverses affaires évoquées devant la Rote ont, la plupart du temps, été déclarées terminées pour péremption, faute d'accomplissement des actes de procédure dans les délais légaux, ou pour cause de mort d'un des plaideurs ; on trouve quelques cas (7) de renonciation volontaire à l'instance et un cas (Agrigente) de réconciliation des époux. Dans un cas également (affaire d'impuissance masculine, Vérone), la cause a été arrêtée par suite d'une décision du Saint-Office (du 15 mai 1951).

* *

Les décisions de la Rote ne constituent évidemment qu'une petite partie des sentences rendues dans le monde par les différents Tribunaux ecclésiastiques, mais elles peuvent parfaitement servir d'échantillons de l'activité de ces Tribunaux. Si l'on considère que la plupart des procès concernent des allégations de nullité de mariages et qu'une forte proportion des chefs présentés se réfère à des *vices du consentement*, on ne peut pas ne pas conclure que les pasteurs d'âmes doivent se montrer particulièrement vigilants lors de l'*instruction* sur le sacrement de mariage qu'ils doivent faire à tous les fiancés et lors de l'*enquête* préparatoire à la célébration du sacrement. Les statistiques rotales et l'examen des cas jugés font toucher du doigt « la gravité de la situation : elle suppose une crise de la conscience morale et une méconnaissance de ce que doit être le mariage chrétien » [7].

M. Noirot.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'ai cherché en vain dans les *Preces et pia opera*, la prière : « *Domine Deus meus, jam nunc quodcumque mortis genus*, etc... », qui est une acceptation anticipée de la mort avec toutes les circonstances providentielles qui l'accompagneront. A cette prière le Bx Pie X avait attaché une indulgence plénière que l'on gagnerait au moment de la mort. Cette indulgence aurait-elle été supprimée ?

R. — Voici d'abord le texte de la prière à laquelle vous faites allusion :

« *Domine Deus meus, jam nunc quodcumque mortis genus, prout tibi placuerit, cum omnibus suis angoribus, pœnis ac doloribus, de manu tua æquo ac libenti animo suscipio.* »

Il est exact que cette formule n'est pas proposée comme *prière indulgenciée* dans le recueil officiel

[7] A. Delchard, *Nouv. Rev. Théol.*, 1952, p. 760.

des *Preces et pia opera.* Mais on y trouve quelque chose de mieux (n° 638, édition de 1950) :

Fidelibus qui quolibet vitæ tempore, cum sincero caritatis in Deum affectu, saltem corde contrito, propositum emittunt suscipiendi de manu Dei æquo ac libenti animo mortem cujuscumque generis prout Deo placuerit, cum omnibus suis angoribus, pœnis ac doloribus, conceditur :

Indulgentia septem annorum ;

Indulgentia plenaria, in mortis articulo tantum acquirenda, si semel saltem in vita hujusmodi actum, suetis conditionibus expletis, devote elicuerint (*S. C. Indulg*, 9 mart. 1904 ; S. C. *S. Officii,* 16 nov. 1916 ; *S. Pœnit. Ap.*, 18 mart. 1932).

Ce texte donne lieu à quelques remarques.

1° On aura reconnu au passage bien des expressions identiques à celles de la prière citée auparavant. Toutefois ce n'est pas à la *formule de prière* comme telle que l'indulgence est liée, mais à l'*acte* par lequel on accepte la mort dans les conditions indiquées. On peut donc employer d'autres termes, pourvu qu'ils expriment les mêmes sentiments.

2° Cet acte peut être fait « à n'importe quel moment de la vie » ; aucun lieu, aucune attitude ne sont imposés.

3° On peut réitérer à volonté cette pratique pieuse, puisque le texte dit : *semel* SALTEM *in vita.*

4° A cet acte *deux indulgences* sont attachées :

— une de sept ans, que l'on peut gagner immédiatement, *toties quoties.* Sous Pie IX trois ans seulement étaient accordés ;

— une autre, plénière, dont l'application n'aura lieu qu' « à l'article de la mort ». Pour assurer le gain de cette dernière, il faudra que l'acte d'acceptation soit accompagné des conditions habituelles : confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife.

5° Il est évident que l'indulgence de sept ans *toties quoties* est *applicable aux âmes du Purgatoire,* puisque c'est le cas de toutes les indulgences à la concession desquelles n'a pas été jointe une clause contraire.

6° Cette restriction n'est pas posée non plus pour l'indulgence plénière. Peut-on en faire bénéficier les âmes du Purgatoire ? — A cette question une réponse négative a été donnée au nom de la S. C. des Indulgences le 17 mars 1886. Cette réponse est conforme à la nature même des choses. Dans quel *but,* en effet, cette faveur *in extremis* a-t-elle été accordée aux fidèles ? C'est afin que le mourant, délivré, devant Dieu, de toute peine temporelle due à ses péchés, puisse sans délai parvenir à la béatitude éternelle. Il s'agit donc bien d'une indulgence personnelle.

7° En va-t-il de même pour les fidèles *qui ont fait « l'acte héroïque de charité »* en faveur des âmes du Purgatoire ?

Sur ce point, les commentateurs n'étant pas d'accord, la question fut portée devant la S. C. des Indulgences, qui répondit le 23 janvier 1901 : *Non esse interloquendum,* ce qui laissait la question en suspens.

Néanmoins, De Angelis affirme (*De Indulg.*, 2ª editio, 1950, n°s 167 et 207) que même les fidèles ayant fait « le vœu héroïque » *peuvent* et *doivent* faire bénéficier les âmes du Purgatoire de cette indulgence plénière.

Cette solution n'est pas nécessairement en contradiction avec la précédente (au n° 6°).

L' « *acte héroïque* » se définit, en effet, comme une donation faite à Dieu en faveur de l'Eglise souffrante, non seulement des « suffrages » dont on serait l'objet après la mort, mais aussi de *toutes* les œuvres expiatoires que l'on pourrait soi-même accomplir ici-bas ; parmi elles, les indulgences sont au premier rang. Celle dont il s'agit ici est gagnée *au dernier moment de la vie,* avant la mort, *in articulo mortis.* Elle a donc été abandonnée à Dieu avec les autres, elle n'est plus la propriété du chrétien qui la gagne. En la gardant pour soi, le chrétien manquerait à son engagement, à moins que l'Eglise n'ait spécifié que, même pour cette catégorie de fidèles, cette indulgence reste strictement personnelle. Or, précisément la S. Congrégation s'est refusé à faire une déclaration de cette sorte. On peut en conclure que, par « l'acte héroïque », tout droit de propriété personnelle a été aliéné même sur cette indulgence spéciale.

Quoi qu'il en soit de ces discussions et de ces raisonnements, nous pensons qu'en pratique les personnes ayant fait « l'acte héroïque » agiront prudemment en offrant à Dieu pour les âmes du Purgatoire, même cette indulgence plénière *in articulo mortis,* tout en laissant à sa bonté infinie le soin d'en disposer comme il lui plaira.

8° Nous croyons utile de mentionner, en terminant, *quelques autres indulgences plénières* qu'il est possible de gagner peu avant la mort *sans le ministère d'un prêtre.* Voici quelques exemples, donnés par De Angelis (n. 167) : la récitation pieuse des actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition parfaite ; l'invocation du S. Nom de Jésus ou de Marie ; la récitation, faite fréquemment pendant la vie, du *Salve Regina* ou de la prière à l'Ange Gardien : *Angele Dei ;* l'inscription à certaines confréries ou associations ; la possession d'objets auxquels auraient été attachées les Indulgences Apostoliques ; le baiser donné à un crucifix indulgencié pour la bonne mort, etc.

On voit par là que ce n'est pas seulement à la prière *Domine Deus meus* ou à un acte équivalent qu'est liée une indulgence différée. C'est ce que voudra bien remarquer un autre de nos correspondants qui s'étonnait, comme d'une anomalie unique, improbable et peut-être inauthentique, de l'indulgence accordée à l'acceptation anticipée de la mort telle que Dieu nous l'a prévue et préparée de toute éternité.

Q. — Un chirurgien pratique systématiquement la ligature des trompes après la troisième césarienne. A-t-il le droit ?

R. — Sur le plan médical, le nombre de trois peut être discuté. Avec le procédé d'opération dit de césarienne basse, pas de limitation aussi nette du nombre des interventions.

Sur le plan moral, les principes éclairants sont les suivants :

— il n'est jamais permis de faire le mal pour obtenir le bien ;

— le devoir professionnel du médecin se réfère à la manière de Dieu qui aime de prédilection le bien et délivre du mal ;

— il est permis, à la limite de poser un acte à double effet parallèle, l'un bon, l'autre mauvais, à condition que l'acte bon dépasse en valeur l'effet mauvais.

En conséquence, la stérilisation préventive obtenue par ligature des trompes n'est pas morale quand il s'agit d'une intervention sur une matrice saine. Elle est parfaitement justifiée quand la matrice est atteinte d'un mal. Par exemple, il serait moral d'enlever l'utérus cancéreux.

J. G.

Q. — L'*Ami* du 16 octobre 1952, p. 637, parle de l'attitude à prendre pour gagner les indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus.* J'aimerais savoir, en outre, quelles sont ces indulgences et si pour les gagner, il est nécessaire de dire l'*Angelus* au son de la cloche.

R. — Nous n'avions répondu qu'à la question telle qu'elle était rédigée. Complétons donc notre exposé puisque cela peut être utile à quelques-uns.

1° Tout le monde sait de quoi se compose la prière *Angelus,* ou le *Regina cœli* qui la remplace pendant le Temps pascal. On sait moins que ces deux formules peuvent être remplacées par cinq *Ave Maria,* sans plus, récités au même moment. A ces trois modes de prière sont attachées les mêmes indulgences.

2° Il n'est pas question de la cloche pour le gain des indulgences ; elle n'est même pas nommée dans la concession authentique (*Preces et pia opera,* n° 331). Le *temps* convenable n'est marqué qu'en termes larges : « au premier matin, au temps de midi, vers le soir (*primo diluculo, meridiano tempore, sub vesperam*), OU DÈS QUE CE SERA POSSIBLE *ensuite* (*vel cum primum postea potuerint*) ». Le son de la cloche reste utile, dans les paroisses et les communautés, pour empêcher l'oubli et provoquer la prière en commun, et il ne convient pas de le supprimer : mais il n'est pas nécessaire et ce n'est pas à cette circonstance qu'est lié le gain des indulgences.

3° Une indulgence partielle de dix ans est concédée à chaque *Angelus* à gagner *toties quoties* et applicable aux âmes du Purgatoire comme la suivante.

4° Une indulgence plénière est accordée aux conditions ordinaires (confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife) une fois par mois (au jour choisi par chacun) pour la récitation quotidienne de l'*Angelus* pendant un mois entier (*S. Pœnit. Ap.*, 20 février 1933).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

NEWMANN
et les travaux du Dr Denys Gorce

Le docteur Denys GORCE, à la suite, j'imagine, de saint Luc, le patron des médecins, aime à unir la pratique de l'art médical avec les études patristiques. Ses thèses de doctorat ès-lettres avaient pour titres : *La « Lectio divina », des origines du cénobitisme à saint Benoît et Cassiodore ; — Les voyages, l'hospitalité et le port des lettres dans le monde chrétien des IVe et Ve siècles* [1].

C'est, sans doute, en étudiant les Pères qu'il s'est épris de Newman, qui est, du reste, une figure si attachante qu'il est presque impossible de n'avoir pas le désir de le connaître à fond, quand on l'a quelque peu approché.

Le premier ouvrage du Dr Gorce sur Newman avait pour titre : *Newman et les Pères* [2]. Il présentait en exergue ce mot de Newman : « Les Pères m'ont fait catholique ». C'était donc déjà une sorte d'histoire de la conversion du grand écrivain anglais.

Le drame de cette conversion, qui eut en Angleterre et dans tout le monde chrétien, un si profond et si durable retentissement, n'a pas cessé d'attirer les méditations du Dr Gorce.

En 1946, il publiait (Bonne Presse, Paris), *Le Martyre de Newman, A la Lumière de la Croix.*

En 1949, il accompagnait d'une *Introduction* de 50 pages et de copieuses *Notes* explicatives la traduction intégrale du roman de Newman, *Loss and Gain,* faite par Mme Lefrançois-Pillion, et il donnait à ce volume le titre en clair : *Le Roman de la Conversion de Newman par lui-même* [3].

Enfin, cette année même, a paru, en nouvelle édition un recueil que nous voudrions analyser sommairement. Le titre en est simplement *Introduction à Newman* [4].

Il s'agit d'une anthologie des plus beaux textes de Newman. L'auteur de ce florilège le fait précéder d'une préface étendue où, une fois de plus, il raconte la carrière terrestre de Newman. Cette préface est précise, exacte, instructive. Mais ce n'est pas là que se trouve le principal intérêt du recueil.

Henri Bremond avait publié, il y a quarante ans environ, un choix des plus belles pages de Newman. Mais à quarante ans d'intervalle, c'est une entreprise bien faite pour tenter un newmanien fervent comme le Dr Gorce. Il a donc parcouru pour nous les *Lettres,* le *Journal intime,* les *Sermons,* les ouvrages du célèbre converti ; il en a extrait ce qui l'a le plus charmé et ce qu'il estime par suite le plus instructif pour ses lecteurs. Il a eu l'excellente pensée d'ordonner ses extraits suivant leur suite chronologique. On a ainsi tous les éléments d'une biographie de Newman par lui-même. Comme le dit l'auteur :

« Ce qu'on a cherché... c'est avant tout de donner au lecteur cette impression de continuité de personnalité si chère à Newman. »

En premier lieu, il y avait beaucoup à prendre dans les lettres intimes. Tous ses historiens savent à quel point les lettres d'un personnage sont précieuses pour entrer au cœur même de son caractère, de ses ambitions, de ses desseins. Les écrits destinés à être publiés sont, par le fait même de leur destination, plus ou moins apprêtés. L'auteur y présente sa pensée sous un costume plus ou moins conventionnel. Seules les lettres nous font voir l'homme dans son intimité.

J'avoue cependant que, de tous les extraits réunis par le Dr Gorce ce qui m'a le plus hautement intéressé, ce sont les traductions — toujours exactes et fidèles — des plus belles pages des sermons de Newman. Il y a là, en particulier, une suite de textes empruntés à un magnifique sermon sur la *Réalité du monde invisible,* qui devraient être connus de tous. Comme Newmann a bien su, en effet, opposer les vaines apparences du monde visible, qui nous entoure, nous oppresse et nous submerge, avec les réalités profondes, immuables, éternelles du monde invisible, auquel la

[1] Deux vol. in-8, Paris, Picard, 1925.
[2] Publié chez Beyaert, Bruges, 1933, Dépôt à Paris, Casterman, 66, rue Bonaparte.
[3] In-16 de 414 p., 450 fr. Paris, Ed. La Colombe, 1949.
[4] In-8 de 232 p. Editions du Cèdre (13, rue Mazarine), Paris, 1952.

plupart des hommes songent si peu ! C'est qu'au premier rang de ce monde invisible, il y a « Celui qui est au-dessus de toutes choses, qui les a toutes créées, devant qui elles sont toutes comme si elles n'étaient pas, et avec qui rien ne peut entrer en comparaison ! » Et autour de lui, qui est l'*Etre* par excellence, il y a les saints, les anges, les âmes !

Tout ce sermon est si magnifique et si peu connu que c'est une bénédiction d'en trouver ici les plus belles pages [5].

Nous suivons ensuite Newman dans ses voyages, surtout dans le grand voyage spirituel qu'il fit, en étudiant les Pères, pour venir de l'Eglise anglicane jusqu'à l'Eglise romaine. Le mouvement tractarien est représenté, ici, par quelques extraits bien choisis. Nous atteignons cependant le sommet de l'émotion, en lisant la lettre de Newman à M^rs J. Mozley, écrite de Littlemore, le 15 mars 1845, à la veille de son abjuration. Citons seulement ces quelques lignes, qui donnent le ton général :

« Quant à mes convictions, je ne puis que vous dire ce que je vous ai déjà dit : que je n'arrive pas à m'expliquer pourquoi je me décide à changer, mais simplement que j'offenserais Dieu si je ne faisais pas ainsi. Je ne parviens à m'expliquer ce que je suis que par cette hypothèse. A l'époque de la vie où je me trouve — il avait 44 ans — les hommes aiment l'aise. Je l'aime moi-même. Je renonce à une situation qui ne comporte pas de devoirs et qui répond à tous mes besoins. Pourquoi donc fais-je cela ? Je suis à me le demander moi-même. N'est-ce pas tout simplement que je suis appelé à faire ainsi ? Je tire un grand revenu de mes sermons ; je vais pour le moins le risquer. Il y a des chances pour qu'ils ne se vendent plus du tout. J'ai un nom estimé de beaucoup ; je le sacrifie délibérément. J'ai un nom exécré d'autres plus nombreux ; je vais justifier leurs plus mauvais sentiments à mon égard et leur procurer le triomphe le plus envié. Je plonge dans la détresse tous ceux que j'aime ; je trouble tous ceux que j'ai instruits et aidés. Je vais vers ceux que je ne connais pas et dont j'attends très peu. Je me rends moi-même proscrit et cela à mon âge. Oh ! d'où cela peut-il venir, sinon d'une nécessité rigoureuse qui en est cause ? »

Et il s'écrie :

« Ayez pitié de moi !... Qu'ai-je donc fait pour être abandonné, pour qu'on me laisse prendre une mauvaise voie, si tant est qu'elle est mauvaise ? »

Comme on voit bien dans ces lignes angoissées l'héroïsme qu'il faut parfois pour venir à la maison de la pleine lumière !

Une part très intéressante aussi du choix de textes ici réunis, ce sont ceux qui établissent la position d'esprit de Newman depuis 1845, date de sa conversion. Ils sont tirés surtout, on le comprend, de l'*Apologia pro vita sua*, un de ses maîtres livres. Nous trouvons ensuite des extraits des sermons donnés du haut des chaires catholiques. Ils ne diffèrent pas essentiellement de ceux qui appartiennent à la période anglicane. C'est une observation que nous avons tous pu faire une fois ou l'autre : il y a des sermons protestants que nous pouvons entendre à la radio qui pourraient être signés par des prédicateurs catholiques... On aimera cependant, au cours de la période catholique de Newman, les sermons sur la Vierge Marie, dont il ne parlait que fort peu, quoique toujours avec respect, dans sa période anglicane. Peut-être même aurait-on désiré que M. Gorce fasse ici la part plus étendue à la sainte Vierge, que Newman catholique a su, parfois, glorifier de la façon la plus éclatante.

[5] Précisons que les textes tirés des sermons occupent 65 pages du recueil.

Après des extraits suggestifs de la *Grammaire de l'Assentiment*, un des points les plus originaux de la pensée de Newman, le recueil s'achève sur de beaux et utiles textes groupés sous ce titre : « Méditations et Dévotions ». Il y a là de très belles choses, comme le passage intitulé : *Dieu et Moi.*

En somme, cet ouvrage contient de véritables trésors ; rien d'inédit en vérité, mais une sélection intelligente et nutritive.

L. C.

Comptes rendus Bibliographiques

1. R. KOTHEN. — **Directives récentes de l'Eglise concernant l'exercice de la médecine.** — In-8 de 136 p. — Paris, Office Général du Livre, 1952.
2. H. BLESS. — **Traité de psychiatrie pastorale** — In-8 de 300 p. — Bruges, Beyaert, 1951.
3. **Mystique et continence.** — In-8 de 410 p., 1.500 fr. — Paris, Desclée de Brouwer, 1952.

1. — M. l'abbé Kothen publie depuis quelques années des recueils de documents romains dont l'*Ami* a parlé avec éloges ; dans ce nouvel ouvrage, il a rassemblé, en les classant par matières, 48 textes, avec références, concernant les enseignements donnés au sujet de la médecine par les Papes Pie XI et Pie XII. Les citations sont reliées par des transitions très brèves qui facilitent l'intelligence des pensées pontificales.

Après avoir rappelé les principes généraux, M. K. cite les textes relatifs à des questions particulières, notamment : culture physique, stupéfiants, éducation sexuelle, fins du mariage, maternité, chasteté conjugale, eugénisme, avortement, stérilisation, fécondation artificielle, crémation ; devoirs des médecins, des chirurgiens, des pharmaciens, des infirmières, des sages-femmes, des assistantes sociales.

L'étude attentive de ce manuel si hautement autorisé s'impose aux intéressés et mérite de retenir l'attention des prêtres, surtout de ceux qui doivent exercer un ministère dans les hôpitaux.

2. — L'ouvrage déjà si apprécié de M. Bless, « ancien recteur de l'Institut Psychiatrique de Voorburg » (Hollande) s'améliore sensiblement à chaque édition. Celle-ci est la 3^e. L'auteur veut donner au prêtre ayant charge d'âmes des renseignements théoriques et des conseils pratiques pour le guider dans son ministère à l'égard des malades souffrant de maladies nerveuses et mentales. Après une « introduction psychologique », il énumère les causes, prédisposantes et prédominantes, de ce genre d'affections, les symptômes, les formes multiples de ces maladies : névroses, psychoses, psychopathies, étudie en particulier la question de la responsabilité morale et celle du scrupule, donne des renseignements nombreux sur les divers cas de psychopathie sexuelle, indique les méthodes employées pour tenter la guérison, et insiste finalement sur les soins religieux à donner à ces malades, spécialement quant à la réception des sacrements (chaque sacrement est l'objet de conseils appropriés).

Grâce à ce manuel le prêtre pourra mieux faire concorder son activité pastorale avec les méthodes thérapeutiques du médecin ; il saura mieux aussi comment traiter la question religieuse avec ces pauvres malades, dont il doit, aussi bien que des autres fidèles, assurer le salut éternel.

3. — Le volume « *Mystique et Continence* » se situe avec la mention « hors série » en marge de la collection des *Etudes Carmélitaines*, dont le P. Bruno, C. D. est le directeur, en même temps qu'il est l'animateur, toujours actif et vigilant, des Congrès annuels de Psychologie religieuse qui se tiennent à Avon.